

**Table GIRT de l'unité d'aménagement (UA) 112-63
Fiche – Évaluation des solutions possibles
aux préoccupations - PAFIO**

1. IDENTIFICATION	
Personne ou organisme émetteur de préoccupation	Document de référence
Membre TGIRT	
2. PRÉOCCUPATION	Usage : X
	Opérationnelle :
Brève description de la préoccupation et des objectifs poursuivis afin de résoudre la problématique ou d'améliorer la situation :	
<p>Considérant la volonté gouvernementale de conserver les milieux humides du Québec, notamment via la Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques, le Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie (CENG) travaille activement - en concertation - à fixer, à l'intérieur du Plan directeur de l'eau (PDE) du nord de la Gaspésie, des objectifs visant à contribuer à cette intention.</p> <p>Puisque la Zone de gestion intégrée de l'eau (ZGIE) du nord de la Gaspésie, couverte par le PDE, est fortement occupée par des forêts publiques, la conservation des milieux humides s'y retrouve assujettie à la Loi sur l'aménagement durable des forêts et à son Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF).</p> <p>Or, bien que celui-ci contienne plusieurs articles concernant les milieux humides, il ne couvre pas l'ensemble des marécages arborescents et des tourbières boisées, autrement regroupés sous l'appellation des « milieux humides boisés » (MHB) par le CENG.</p> <p>Dans cette perspective, le CENG a réalisé certaines analyses spatiales afin de voir si les PAFIO en consultation, tant pour les UA 11262 et 11263, étaient susceptibles d'affecter ces types de milieux humides, ainsi que leurs lisières (considérées, pour les fins de l'analyse, sur une largeur de 20m). Les résultats indiquent qu'un effort apparent semble avoir été fait pour éviter la majorité des MHB, mais certains demeurent superposés par des secteurs d'interventions potentiels (SIP). De plus, les lisières de certains MHB sont également incorporées à l'intérieur de quelques SIP.</p> <p>En chiffres, ces constats ne sont pas alarmants; on parle de quelque 96 et 39 ha de MHB sous des SIP respectivement pour les UA 11262 et 11263 et de quelque 111 et 59 ha de lisières de MHB sous des SIP pour les mêmes UA respectivement. Donc, un total d'environ 135 ha de MHB et de 170 ha de lisières. Néanmoins, ces pertes peuvent s'accumuler au fil des années et contribuer à éroder la présence de ces types de milieux humides dans la région.</p> <p>Rappelons que les milieux humides - outre offrir un habitat préférentiel pour une biodiversité typique - remplissent des fonctions écologiques majeures, telles que la régulation des débits de crue, la filtration des sédiments et la séquestration du carbone. Ainsi, toute perte de ces milieux correspond à un appauvrissement</p>	

des capacités de ces fonctions écologiques, lesquelles sont également bénéfiques aux communautés de la région et à l'échelle planétaire (en tant que services écologiques).

Dans la perspective où les analyses du CENG soulèvent des superficies relativement minimales en regard de l'ensemble des SIP en consultation, il est suggéré d'ajuster les SIP concernés de manière à éviter à la fois les pertes de MHB et les pertes des 20m de lisières les entourant.

Le CENG demande donc à ce que ces portions de SIP soient retirées de la planification. Le cas échéant, un fichier de forme pourra être préparé, au besoin, par le CENG pour faciliter le travail d'identification des SIP concernés par les planificateurs du Ministère

3. LOCALISATION DE LA PRÉOCCUPATION

Situer brièvement le territoire concerné par la préoccupation :

UA 112-62 et 112-63

Carte jointe : Oui Non

4. ENJEU

Milieux humides

5. OBJECTIF

Protection des milieux humides

6. ÉLÉMENTS DE SOLUTION EN VIGUEUR OU À VENIR

Identifier les mesures, les modalités, les ententes, etc. qui affectent l'enjeu:

RADF, comité milieu humide et hydrique

7. SOLUTIONS POTENTIELLES

Identifier des mesures, des modalités ou des actions pour solutionner l'enjeu et documenter les principaux avantages ou inconvénients pour chacune des solutions (évaluation des impacts des solutions possibles) :

La présente consultation ne permet pas de réviser ni de modifier l'affectation du territoire public ainsi que les droits qui y sont consentis, les lois, les règlements, les stratégies et les orientations gouvernementales. Les milieux humides mentionné font partie des droits consentis.

Aucune harmonisation nécessaire.

8. SOLUTIONS PRÉCONISÉES PAR LA TABLE

Identifier parmi les éléments de solutions potentielles ceux qui sont préconisés par la Table :

Il y a consensus à l'effet que la TGIRT doit analyser l'aménagement forestier dans les milieux humides non couverts par le RADF et établir, s'il y a lieu, des balises stratégiques sur la récolte, ou non, à l'intérieur de ces milieux humides.

- 1- Tenter d'éviter la sélection de chantiers dans lesquels se retrouvent un MHB pour la récolte en 2024-2025 (BGA)
- 2- Si il y a lieu, analyser les MHB sélectionnés en fonction des informations fournies par le CENG et prioriser la sélection de MHB dont les capacités pour remplir leurs fonctions écologiques ne sont pas élevés ou très élevés (BGA)
- 3- Si la méthode proposée échoue, on reconvoquera une rencontre pour faire un état de la situation
- 4- Le processus (étapes 1-4) proposé pourra être reconduit durant la période (PRAN subséquentes) requise pour traiter et fermer la préoccupation, soit jusqu'à une solution soit déterminée. De plus, un suivi des étapes devra être réalisé.
- 5- De plus, l'étape 5 vise à amorcer la réflexion stratégique sur les MHB avec la possibilité d'en intégrer les résultats dans la PRAN 2025 et avec l'intention, à terme, de bonifier les fiches VOIC associées aux PAFIT, le calendrier de travail suivant est retenu :
 - a. Que le CENG partage son travail avec l'information sur les milieux humides.
 - b. Que le MRNF partage les couches de protections (EFE, RADF, mise en réserve, carence lacs et étangs...).
 - c. Qu'un portrait soit effectué par le MRNF comparant les MH déjà sous protection ou sous protection à venir d'ici le 1^{er} juin 2024.
 - d. Que le portrait du MRNF soit présenté au comité milieu humide et hydrique (CMMH) d'ici le 1^{er} juillet 2024
 - e. Que le CMHH analyse le résultat et s'il y a lieu, apporte une recommandation à la TGIRT commune d'ici le 1^{er} novembre 2024 ou autre date proposée par le comité.
 - f. En cas de proposition retenue par la TGIRT commune, appliquer la mesure pour l'ajout de PRAN 2025 de façon intérimaire et jusqu'à la fin de l'exercice de la refonte des VOIC.

Il est à noter que les chantiers misent aux enchères par le BMMB en 2024 peuvent être considéré comme l'ajout de PRAN 2024, donc harmonisés.

9. ÉLÉMENTS PERMETTANT DE MESURER LE RESPECT DE LA MESURE D'HARMONISATION

Identifier les éléments qui permettront de vérifier que la mesure d'harmonisation a été respectée et les intégrer au R176.

10. CONSIDÉRATIONS IMPORTANTES ET AUTRES COMMENTAIRES

- Le CENG devra fournir le shapefile de ses analyses de recoupage des MHB.
- Le CENG devra fournir dans un second temps les données de ses analyses de fonction écologique